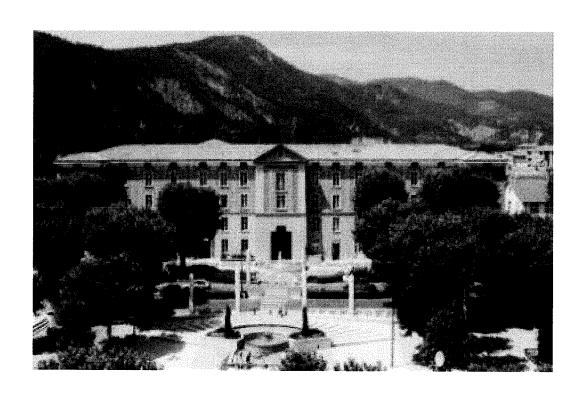


# ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

# **FÉVRIER 2022**

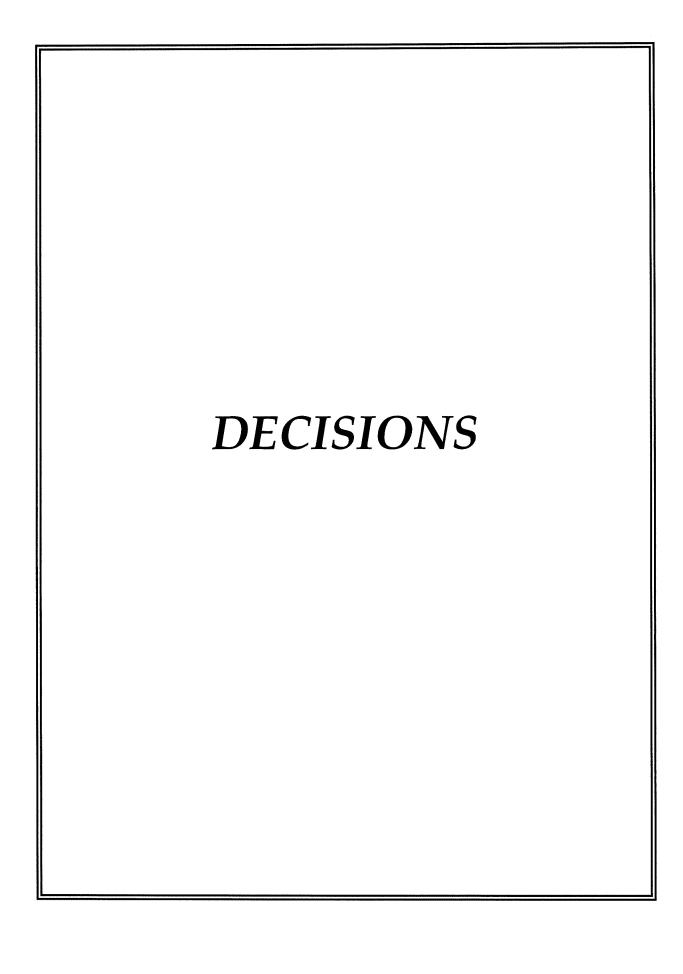




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FÉVRIER 2022

DECISIONS	
22.40 - Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires	1
22.41 - Contrat de location local dans le bâtiment de l'Ermitage, 33 boulevard Gambetta	9
04000 Digne-les-Bains	
22.42 - Convention d'utilisation par la police municipale du stand de tir de Givaudan	21
22.43 - Avenant n°4 au contrat de location du cabinet d'infirmiers maison de santé Irène Joliot Currie - rue du	25
Trèlus Digne-les-Bains de Mesdames JAUSSAUD, GHIGO, LAPEINE, ESMIOL et M. ARADJ	
22.44 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à Mme MUSSET, médecin pédiatre	29
- Maison de santé Iréne Joliot Curie rue du Trèlus Digne-les-Bains	
22.45 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à M. CARTRON, médecin	33
généraliste - Maison de santé Iréne Joliot Curie rue du Trèlus Digne-les-Bains	
22.46 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à Mme ATZORI, kinésithérapeute -	37
Maison de santé Iréne Joliot Curie rue du Trèlus Digne-les-Bains	
22.47 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à Mme MAZELIER, diététicienne -	41
Maison de santé Iréne Joliot Curie rue du Trèlus Digne-les-Bains	
22.48 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à Mme MAZON,	45
neuropsychologue- Maison de santé Iréne Joliot Curie rue du Trèlus Digne-les-Bains	
22.49 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à M. SOUPAULT, ostéopathe -	49
Maison de santé Iréne Joliot Curie rue du Trèlus Digne-les-Bains	
22.50 - Convention de mise à disposition des salles de spectacles et entracte du Centre Culturel René Char	53
22.51 - Saison culturel – Chloé Lacon	75
ARRETES	
22.87 – Permis d'aménager délivré par le maire au nom de la commune n°21.00003 – Requalification du	83
square Frédéric Mistral	
22.88 – Refus d'un permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00067 –	84
Construction d'une maison individuelle avec garage : 22 chemin du village de Gaubert	
22.92 - Interdiction de stationner chemin du Tivoli	85
22.93 - Interdiction de stationner Traverse de la Barlette	86
22.94 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 2 avenue du Maréchal Juin	87
22.98 - Retrait après décision délivré par le maire au nom de la commune déclaration préalable n°21.00168 -	89
Piscine, mur de soutènement, clôture, abri de jardin et rampe d'accès : 3 chemin du Canal	
22.104 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00063 – Surélévation d'un	91
immeuble existant : 9 rue Prête à Partir	
22.105 - Refus d'un permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00068 -	92
Construction de deux logements de plain pied : plan du Grand Justin	
22.107 - Modificatif d'un permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00042 M01 –	93
Piscine avec terrasse et portail avec clôture : plan du Grand Justin	0.5
22-111 – Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 15 et 17 avenue Paul Martin	95
22.112 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00241 – Installations de deux pompes à chaleur, changement de la vitrine et de deux fenêtres : 22 rue de l'Hubac	97
and the state of t	1

22.113	- Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00019 - Installation	98
	centrale photovoltaïques : 4 B avenue Maréchal Leclerc	
22.114	- Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00018 - Installation de	99
	panneaux photovoltaïques : 32 B chemin du AMrquis	
22.115	- Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00023 - Piscine, mur	100
	de soutènement, clôture, abri de jardin et rampe d'accès : 3 chemin du Canal	100
22.116	- Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00013 – Division en	101
	vue de construire : 50 chemin du Moulin	101
22.123	Règlementation du stationnement boulevard Gassendi – places de livraisons et transport de fond	103
22.133	- Arrêté d'autorisation de travaux – Mise en conformité au titre de l'accessibilité bât B (Réfectoire,	105
	logement) de l'accueil et de la salle de restauration – Espace Jacques Chastan Coallia Foyer	103
	Logement	
22.134	- Arrêté d'autorisation de dérogation d'accessibilité et autorisation d'ouverture – Sasu Trigano Immo	107
	- Cabinet de psychologie	10,
22.135	Délégation permanente de fonction et de signature pour la commission de contrôle de la convention	109
	de partenariat avec Les Amis Dignois des Animaux	103
22.150 -	Permission de voirie accordée à Provence Agglomération - service eau : 40 route du Plan de	111
	Gaubert	
22.152 -	Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00071 – Surélévation sur	113
	garage, construction de deux appartements : 9809 avenue de Saint Véran	
22.153 -	Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00004 – Construction d'une	114
	extension: 19 avenue de Verdun	
22.156 -	Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00035 – Changement	115
	de destination d'un bureau en habitation : avenue de Verdun	
22.157 -	Opposition à déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°22.00022 –	116
	changement de destination d'une habitation en commerce : 5 rue Prête à Partir	
22.158 -	Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00027 – construction	117
	d'une piscine : 35 route du plan de Gaubert	
22.181 -	Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 5 rue de la Grande Fontaine	119





Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affichė le 16/02/2022



ID: 004-210400701-20220203-D2240-CC

# DECISION DU MAIRE Nº: 40

# OBJET : Convention Ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la mise à disposition des locaux scolaires

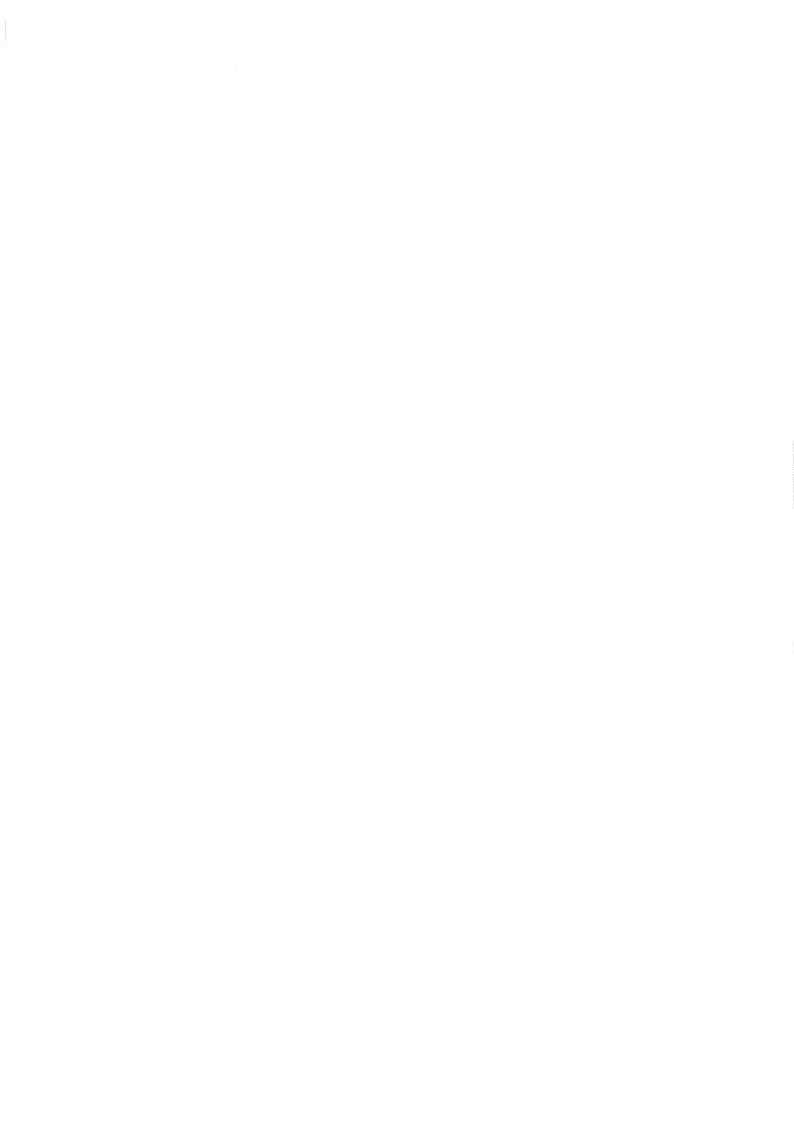
#### **DECIDE**

- Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association ASA du canal des SIEYES une convention ponctuelle de mise à disposition de la salle d'activités de l'école élémentaire des Sieyes
- <u>Article 2 :</u> Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention jointe à la présente décision
- Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 3 février 2022 Le Maire DE Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret 8.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 16/02/2022 Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 16/02/2022

ID: 004-210400701-20220203-D2240-CC

#### **CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

#### **ÉCOLE DES SIEYES**

Service éducation :

#### Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – BP 50214-04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, Véronique GARNIER Directrice de l'école des Sieyes situé (e) Avenue Colonel Noêl 04000 Digne-les-Bains,

d'une part,

Ēt.

#### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1er: Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ciaprès.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général. Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

#### Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

Ecole élémentaire des Sieves

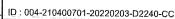
Avenue Colonel Noel 04000 Digne-les-Bains

iı

lc

Envoyé en préfecture le 16/02/2022 Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 16/02/2022



<u>Usage déclaré</u> :

AG de l'ASA du comal des Sieyes

Tout autre usage est interdit.

Jour

Lundi 28 février 2022

Tout autre usage est interdit.

# Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heui	res
lundi	28 février 2022	De 18 h30 à	<i>⊉ 0</i> h00
mardi		De h	àh.,
mercredi		De h	àh
jeudi		De h	àh
vendredi		De h	àh
samedi		De h	à.,,h
dimanche		De h	àh

# Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

#### Article 6: Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

# Article 7: Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

ID: 004-210400701-20220203-D2240-CC

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 16/02/2022



prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;

- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

#### Article 8 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

#### Article 9 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - o ☑ eau
  - o 🗹 électricité
  - o 🗹 chauffage
  - o ☑ entretien courant et maintenance
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quel que soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

### Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

#### Article 11: Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

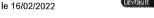
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 16/02/2022



L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

#### Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents. L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

#### Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée selon les modalités inscrites à l'article 4 Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

#### Article 14: Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du nonpalement de ses primes d'assurance;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 15: Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le 16/02/2022



ID: 004-210400701-20220203-D2240-CC

#### Fait en double exemplaire

À Digne-les-Bains, le

03/02/2022

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le(a) président (te) de

À Digne-les-Bains, le

Gérard TERRASSON

À Digne-les-Bains, le

Le(a) directeur(trice) de l'école

GFBUTTE Structure Georges Combe
Flago Augurnet - Les Siéges
01/00 VISHE-LES BAINS
6 0400 33000 271/312 594
6 65 0040 33000 20-aix-marseille.fr

Véronique GARNIER



Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022



ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC

# DECISION DU MAIRE N° 22 - 41.

#### **OBJET:**

contrat de location local dans bâtiment Ermitage 33, Boulevard Gambetta – 04000 Digne-les-Bains

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir à madame le maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

#### **DECIDE**

- Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la société « Habitation de Haute Article 1: Provence », un contrat de location concernant la partie Sud en rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancien Hôtel Ermitage.
- Article 2: Les dispositions concernant la durée de location ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières sont précisées dans le contrat joint en annexe.
- Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.
- Article 4: Ampliation sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, (C. 9 Jevrier 2022

Le Maire de Digne-les-Bains

atricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

5

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022 Affiché le 09/02/2022



ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC



HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE Société anonyme à conseil d'administration Siège social : 2, rue du Docteur Simon Plétri – 04000 DIGNE LES BAINS 006 650 089 RCS MANOSQUE

#### **CONVENTION DE LOCATION**

Entre les soussignés :

La Société Habitations de Haute-Provence - 2 rue du Docteur Simon Piétri BP 169 - 04005 DIGNE-LES-BAINS CEDEX représentée par le Directeur général, Didier MACHET, dénommé le bailleur,

D'une part,

et

La Mairie de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET autorisée à cet effet par délibération n° 26 du Conseil Municipal du 10-juillet 2020, dénommée le preneur,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **EXPOSE**

La société Habitations de Haute-Provence est devenue propriétaire de l'ancien hôtel « L'Ermitage » sis boulevard Gambetta à DIGNE-LES-BAINS, en vertu de l'acte de cession du 26/06/2001.

La société Habitations de Haute-Provence après avoir effectué la réhabilitation du bâtiment envisage de louer au preneur deux salles et ses annexes.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties signataires pour la location de cette partie de la résidence Ermitage.

Page 1 sur 7



Affiché le 09/02/2022

ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC



#### **CONVENTION**

#### ARTICLE 1 - BAIL

La Société Habitations de Haute-Provence donne à bail à la Mairie de DIGNE-LES-BAINS la partie sud en rez-de-chaussée du bâtiment telle que décrite dans l'annexe 1 de la convention. Il s'agit de locaux nus sans mobilier.

#### ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre le bailleur et la Mairie de DIGNE-LES-BAINS à la remise des clés.

L'état des lieux établi en double exemplaire sera adressé à chacune des parties contractantes.

Un état des lieux de sortie sera effectué et si une remise en état est nécessaire, elle sera prise en charge par la Mairie, conformément à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente location est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 01/01/2021, sans pouvoir excéder 12 ans soit jusqu'au 31/12/2032, qui commencera à courir le jour où les locaux auront été mis à la disposition de la Mairie de DIGNE-LES-BAINS selon les modalités prévues à l'article 2.

Le preneur pourra y mettre fin par anticipation sous condition de départ d'un préavis de six mois.

#### **ARTICLE 4 - LOYER**

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel hors charges, TVA 20% en sus, payable trimestriellement à terme échu et fixé à :

21 000,00 € HT.

Page 2 sur 7





ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC



#### ARTICLE 5 - REVISION DU LOYER

Le loyer défini à l'article 4 sera révisé chaque  $1^{er}$  janvier en fonction de la variation de l'IRL du  $2^{\grave{e}me}$  trimestre qui, pour information, s'établit à 130.57 pour le  $2^{\grave{e}me}$  trimestre 2020.

La première revalorisation se fera le 1er janvier 2022.

#### ARTICLE 6 - CHARGES GENERALES

"Les charges générales seront facturées annuellement et concernent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- le chauffage qui sera réparti en fonction des surfaces à savoir :
- \* résidence étudiante : 1.296,10 m2
- \* salle de l'Ermitage : 268,21 m2

Un décompte sera établi et envoyé pour justifier des sommes et de la répartition.

Le nettoyage des espaces extérieurs, terrasses et accès particuliers, l'électricité et l'eau sont des postes qui seront assumés directement par le preneur qui fera son affaire des abonnements et prestations de service."

#### ARTICLE 7 - ENTRETIEN - REPARATIONS - TRAVAUX

Le preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention et effectuer, le cas échéant, toutes réparations, petites ou grosses, sans distinction, de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance en parfait état de réparation et d'entretien.

Le preneur s'engage à entretenir et à remplacer à ses frais toutes les installations, canalisations, appareil, fermetures, et plus généralement tous les éléments garnissant ou composant le local, sans exception.

Le preneur ne pourra faire dans ledit local aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement aucuns travaux et aménagement sans l'accord express de la société Habitations de Haute-Provence. Toute amélioration ou travaux effectués par le preneur dans les lieux loués ne donneront lieu à aucune indemnité.

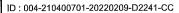
Le preneur devra informer la société Habitations de Haute-Provence de toutes réparations ou dégradations quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser le montant du préjudice résultant d'un sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

La société Habitations de Haute-Provence se réserve le droit d'effectuer tous travaux jugés nécessaires en cours de location ; le preneur pourra demander une indemnité en diminution du loyer qui sera calculée au prorata des jours perdus.

Page 3 sur 7









#### **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

Le preneur devra assurer contre l'incendie, l'explosion, la foudre, le dégât des eaux, le bris de glace à une compagnie d'assurance notoirement solvable, tout mobilier, matériel, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers et sa responsabilité civile, étant entendu que le préjudice corporel devra être couvert en illimité.

#### ARTICLE 9 - DESTINATION SPECIFIQUE DES LOCAUX

Les locaux, objet de la présente convention seront utilisés strictement pour des activités associatives et culturelles (expositions, remises, conférences, séminaires) sachant que la grande salle ne peut accueillir plus de 100 personnes au maximum et la salle DU PERRON 42 personnes, **pour des raisons de sécurité et de tranquillité de la résidence.** 

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse par le preneur auprès du propriétaire.

Le local sera géré sous l'entière responsabilité de la Mairie qui désignera au bailleur la personne responsable du locale et s'assurera notamment du respect des règles de sécurité et de bon voisinage avec la résidence étudiante qui la jouxte.

Sont strictement interdites:

- la pratique d'activités sportives quelles qu'elles soient
- toutes les activités festives (mariage, bal) et de spectacles incompatibles avec la tranquillité des étudiants et la solidité du plancher.

#### ARTICLE 10 -

En cas de dissolution de la société Habitations de Haute-Provence, la présente convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'Office, Collectivité, ou Organisme auquel sera dévolu son patrimoine.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 7/02/2022

Mairie de DIGNE-LES-BAINS

Le Preneur

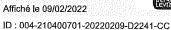
Patricia GRANET, Maire Société Habitations de Haute-Provence Le Bailleur

Didier MACHET
Directeur général

Page 4 sur 7

HABITAT EN RÉGION GROUPE

Siège social : 2, rue Docteur Simon Piétri • 04000 DIGNE-LES-0AINS
Tél. +33(0)4 92 36 76 00 • Mali: h2p@h2p-sth.eu
Société anonyme à conseil d'addinistration au capital de 59 200 € - Siret D06 650 089 000 37 RCS Manosque
habitations · haute-provence · fr





#### **ANNEXE 1**

#### **CONVENTION DE LOCATION**

entre la société Habitations de Haute-Provence et la Mairie de DIGNE-LES-BAINS

#### SURFACES des locaux loués en rez-de-chaussée

Grande salle « Salon de l'Ermitage »	128.13 m²
Petite salle « Salle Félix DU PERRON »	42.13 m²
Local traiteur	31.64 m²
Vestiaire traiteur	8.49 m²
Accès traiteur	7.05 m²
Entrée dégagement	40.10 m²
Sanitaires publics	10.67 m²
TOTAL	268.21 m²
Terrasses extérieures	155.00 m²
Accès particuliers	45.00 m²



ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC



#### **ANNEXE 2**

#### ETAT DES LIEUX DES SALLES DE REUNIONS DU BATIMENT L'ERMITAGE

#### **REZ-DE-CHAUSSÉE: Salon ERMITAGE**

#### Grande salle :

Les sols de la grande salle sont neufs code 0 (\*)

La totalité des boiseries en chêne sur les quatre murs a été restaurée code 0.

Les fenêtres ainsi que la vitrerie et les impostes code 0

La partie haute des murs est, elle aussi, repeinte en totalité sur les quatre murs code 0

Une ouverture a été condamnée avec du mélaminé imitation chêne par le bailleur sur le mur 4 code 0

Il y a 2 appliques murales sur le mur 1, plus 2 appliques murales sur le mur 2, plus 3 appliques murales sur le mur 3 code 0

Le mur 1 possède 5 volets roulants, le mur 3 possède 3 volets roulants ; le tout en état neuf code 0

Sur le mur 2, il y a 2 portes en chêne avec chacune 4 vitres décorées, le tout en parfait état. Il y a aussi une console en chêne et fer forgé en parfait état.

La salle possède 7 radiateurs en état neuf code 0 + 1 extincteur.

Au plafond il y a une série de boiseries entièrement restaurées, les autres parties du plafond ont été remises en peinture, l'ensemble est éclairé par 8 spots encastrés le tout en code 0.

<u>Le dégagement</u> ainsi que le couloir d'accès ont été entièrement repeints, un faux plafond a été posé ainsi qu'un éclairage par spots encastrés. Le tout possède 2 portes donnant sur l'extérieur en état neuf code 0.

A l'entrée du bâtiment il y a des sanitaires avec 1 WC homme et 1 WC femme + 2 lavabos en état neuf code 0, la totalité des sanitaires est repeinte code 0, le faux plafond est neuf code 0, il y a 2 fenêtres avec impostes en état neuf code 0, les portes d'accès sont elles aussi en état neuf code 0.

<u>Le couloir</u> possède un sas avec une issue de secours dont les murs, les plafonds et les portes sont en état neuf code 0.

La totalité des sols, dégagement, couloirs, sas et sanitaires sont en état neuf code 0.

Page 6 sur 7



Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022





ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC

#### <u>Petite salle ou salle « Félix Du Perron »</u>

Les murs, le faux plafond ainsi que les spots encastrés sont à l'état neuf code 0. Les fenêtres, les portes, les impostes ainsi que les 10 spots suspendus sont à l'état neuf code 0?

#### L'espace traiteur :

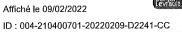
Les sols, les murs, la faïence sont à l'état neuf code 0. Le faux plafond ainsi que les éclairages par néons sont à l'état neuf code 0.

La salle possède un équipement : 1 plan de travail en inox de 3 mètres de long ainsi qu'un évier double bac lui aussi en inox de 3 mètres de long + 1 lave-mains en inox ainsi qu'une hotte aspirante et 2 radiateurs ; le tout en état neuf code 0.

(\*) Le code 0 correspond à un état neuf ou un état de restauration irréprochable.









www.h2p-ash.eu

FT	۲Δ	Т	Γ	FC	: 1	IFI	ΙX	<b>ENTREE</b>	"SALON	DF	I'FRI	/IITΔGF	11
	_	N I	L	L	L	. 1 🗀 1	IJΛ		SALON	$ \mu$	F F 1/1	m	

Avenue F . CUZIN 040000 DIGNE LES BAINS					
DATE EXECUTION 2	o Decembro 2021				
DATE EXECUTION X	Decembre 2021	•			
REPRESENTANT H2P	BRANSSIGR DON	nmiqu			
REPRESENTANT MAIRIE DE DIGNE LES BAINS	DARDANGLL' Free	lesie.			
COMPTEUR EAU	Pas de réluci				
COMPTEUR ELECTRIQUE	HEURES CREUSES				
N° Pas de Rosevé.	HEURE PLEINES				
BRANSBIER M	MAIRIE DE DIGNE LES	S BAINS			

60 ans d'histoire au service de l'habitat social

HABITAT<sup>7</sup> en Région

Siège social : 2, rue Docteur Simon Piétri - 04000 DIGNE-LES-BAINS Tél. +33(0)4 92 36 76 00 - mall : h2p@h2p-esh.eu

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 59 200 € - Siret 006 650 089 000 37 RCS Manosque



Affiché le 09/02/2022

ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC

	CONSTAT	OBSERVATION	VISA
	HAL	1.	
SOL	Bm Clut		FD
MUR	Bon atat	Sens long mitrace.	FD
PLAFOND	Bm Gtot	Sons lay mitrace.	FD.
ELECTRICITE	Bon Etat.		FD
MENUISERIE	Bon Etal	Sans Loy mittace	FD
	SALLE DE RE	ECEPTION	
SOL	Bom Etext	Fisher structuralle	FD
MUR	Bm etat	Sano Gary mitrace	FD
PLAFOND	Bon Chul	1 Deget des ecuar davant VR	FD
BOISERIE	Bon Etat	Sans Con nitrace	FD
ELECTRICITE	Br Gtat		FD
MENUISERIE	Bon etat	Sono Cony mi trace	FD
VOLET ROULANT	Bractat	•	FD
VR: Détant son la mairie de D	Observa S21118 nene fant poc	De droite à quiche au reparations.	youche, FD
	SANITAIRES	DU HALL	,
SOL	Bonn Estat		FD
MUR	Ban Etah	Samo Cory mi Trace	FD
PLAFOND	Bon etat	Dalla Gox60	FD
ELECTRICITE	Bm Etal		FD
MENUISERIE	Bon Etal	Sano Couy mi Time	FD
EQUIPEMENTS SANITAIRE	Bn Etat	2 laundos + 2 WC	FD
CEE : Dans	Observa Sorus SOP En	tions milage: Bon Ela	h =0

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022



ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC

	CONSTAT	OBSERVATION	VISA
	CIRCULAT	TION	<u> </u>
SOL	Bon Etat	Fissen structurale	FD
MUR	Bon Etect	Sans roug nitrace	FD
PLAFOND	Bon Etat	Dalla 60x60	FD
ELECTRICITE	Bon Etal		FD
MENUISERIE	Bon Ctar	Sans Coly no Trace	FD
,			
	SALLE AN	NEXE / PETITE SALLE	
SOL	Bon Blak	Fissone structurale	FD
MUR /BOISERIE	Bon Glat	Soms committace	FA
PLAFOND	Bon Gtal	Dalle 60x60	FD
ELECTRICITE	Ban Etah		FD
MENUISERIE	Bm Stat	Sams cary ni have	FD
	SANITAIRES CIF	RCULATION + LOCAL "161	WGE
SOL	Bon Stah		FD
MUR	Brn Etal	Sans Couprilan	FD
PLAFOND	Bon Etah	Dalle 60 x60	FD
ELECTRICITE	Bon Gtah		FD
MENUISERIE	Bon Eld	Sans Coup mi Hall	FD
EQUIPEMENTS SANITAIRE	Bon Etat.	1 WC'	FD
Two drost day	o Savniham: Ti	ace humidite + fisseure a	utou ten FD

Affiché le 09/02/2022

ID: 004-210400701-20220209-D2241-CC

	CONSTAT	OBSERVATION	VISA
	CUISIN	<b>JE</b>	
SOL	Bm Gtal		FD
MUR	Brn Glat	Samo Coup mi Maco	FD
PLAFOND	Bon Stat	Dalle 60460	FD
ELECTRICITE	Brn Glah		FD
MENUISERIE	Bon Star	Soms confinitace	FD
EQUIPEMENTS SANITAIRE	Bom Stat	<b>'</b>	FD
	CELLIE	R ISSUE DE SÉCODA	2,5
SOL	Bon Stat		FD
MUR	Bon Gtar	Soms con mitace	FD
PLAFOND	Bon Star	Dalle 60160	FD
ELECTRICITE	Bon Etah		FD
MENUISERIE	Bon Etah. Observation	Sons lary mi trace	FD
	CHAUFFA	.GE	
RADIATEURS	Bro Etal	Sams Locy mi track	FD
RESEAUX	Ban Stat		FD
	ALARME INCI	ENDIE	
BOITIER ALARME	Bon Stat	5 borties	FD
	Preside V	r mon conflicte	三人
DATE DU CONTRÔLE	inclusive brosen	Mon complete	FD

CLES	Sur organigrame Mairie de Digne les Bains	Want 7

# DECISION DU MAIRE N°22. 42

#### **OBJET:**

CONVENTION D'UTILISATION PAR LA POLICE MUNICIPALE DU STAND DE TIR DE GIVAUDAN

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

#### **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la Ville de Digne-les-Bains et la société de Tir sportif des 3 Vallées une convention d'utilisation par la police municipale du stand de tir de Givaudan
- Article 2 : La convention annexée à la présente décisions précise les conditions d'utilisation, ainsi que la durée
- Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

21

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le 10/02/2022

ID : 004-210400701-20220210-D2242-CC



27 JAN. 2022 ARRIVEE

## CONVENTION D'UTILISATION PAR LA POLICE MUNICIPALE DU STAND DE TIR DE GIVAUDAN

#### Entre

La Société de Tir sportif des 3 Vallées, domiciliée Résidence Reine Béatrix, rue Prévôt 04000 Digne les Bains, représentée par son président en exercice, Monsieur Marcel PAZOS dûment autorisé par sa fonction.

ET

La Ville de Digne-les-Bains, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1 Boulevard Martin Bret 04000 Digne-les-Bains, représentée par son maire en exercice, dûment autorisée par la délibération n°. Gdu de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Il est conclu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

Les agents de la police municipale sont autorisés à utiliser pour leur entrainement les installations du stand de tir sis au lieu dit « Vallon de Givaudan » selon les modalités ci-après définies.

#### Article 2 : Modalités

Les agents de la police municipale auront accès aux installations lors de leur deux séances annuelles obligatoire d'une durée de 3h00 chacune mais également toutes les fois où ils le jugeront utile.

Toute demande d'utilisation du stand devra être faite trois mois avant la date programmée auprès du coordonnateur ayant en gestion les disponibilités du stand 50 mètres.

Les agents de la police municipale utiliseront exclusivement le poste de tir à 50 mètres et avec leurs propres cibles qu'ils installeront en limite de la ciblerie, sur les supports prévus à cet effet.

Les munitions utilisées sont des munitions de service à projectile expansif type 38 SP-JHP.



ID: 004-210400701-20220210-D2242-CC

#### Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition des installations est gracieuse.

#### Article 4: Responsabilités

Les agents de la police municipale sont réputés remplir toutes les conditions réglementaires quant à la législation des armes de catégorie B1.

Ils s'engagent à respecter les installations qui sont mises à leur disposition et signaleront par rapport de constatation toutes anomalies qu'ils pourraient observer.

Ils s'engagent également à être couvert par l'assurance responsabilité civile de la Ville.

#### Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, dans la limite de 12 ans.

#### **Article 6: Modifications**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par la signature d'un avenant.

Fait à Digne les Bains

Le 21 janvier 2022

Pour la Société de Tir sportif des 3 Vallées

Résidence Deine Béatrix

04000 DIGNE les Bains TEL. 04 92 31 60 04 Pour la Ville de Digne-les-Bains

O HAGE WINDS

Pour le Maire L'Adjoint délégué

Celline OGGERO-BAKRI

Page 2 sur 2





Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2243-CC

#### **DECISION DU MAIRE**

Nº 22 - 43

**OBJET:** avenant n°4 au contrat de location du cabinet infirmier, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains de mesdames Laure JAUSSAUD, Ludivine GHIGO, Emmanuelle LAPEINE, Françoise ESMIOL et monsieur Marc ARADJ

\*\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

#### **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et le cabinet d'infirmières de Laure JAUSSAUD, Ludivine GHIGO, Emmanuelle LAPEINE, Françoise ESMIOL, Marc ARADJ un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- <u>Article 2</u>: Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- <u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2243-CC

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 44/02

Le Maire de Digne-les-Bains Patricia GRANET-BRUNELLO



ID: 004-210400701-20220214-D2243-CC

#### MAISON DE SANTE : AVENANT N°4 bail cabinet d'infirmiers

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

JAUSSAUD Laure infirmière, domiciliée Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 82461983700019 ;

GHIGO Ludivine, infirmière, domiciliée Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 50090552600041 ;

LAPEINE Emmanuelle, infirmière, domiciliée Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 75015235700026 ;

ARADJ Marc, infirmier, domicilié Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 52066268500012 ;

ESMIOL Françoise, infirmière, domiciliée Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 48495464900030 ; ci-après désignés les preneurs.

En référence au bail initial signé le 17 février 2017, et modifié par l'avenant n°1 du 18/03/2018, l'avenant n°2 du 15/12/2020, et l'avenant n°3 du 23/09/2021.

Il est modifié comme suit :

#### Article 12 : loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

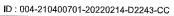
Les autres articles du bail demeurent inchangés.

IJ I Inc M

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022





Fait à DIGNE LES BAINS L'an deux mille vingt deux Et le Jy Béorder

LE BAILLEUR

Patricia GRANET BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains

## LES PRENEURS

JAUSSAUD Laure

**GHIGO Ludivine** 

**LAPEINE Emmanuelle** 

**ARADJ Marc** 

**ESMIOL Françoise** 



Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID: 004-210400701-20220214-D2244-CC

### **DECISION DU MAIRE**

Nº 22 - 44

<u>OBJET</u>: Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à madame Béatrice MUSSET, Médecin pédiatre maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains

\*\*\*\*\*\*

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

#### **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Béatrice MUSSET, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2244-CC

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14/02/2022

Le Maire de Digne-les-Bains Patricia GRANET-BRUNELLO

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2244-CC

### MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Béatrice MUSSET

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

Béatrice MUSSET, Médecin Pédiatre, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 75216769200017 ; ci-après désigné le preneur.

En référence au bail initial signé le 17 février 2017,

Il est modifié comme suit :

## Article 12 : loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS L'an deux mille vingt deux Et le 서서 දරාත්ත

**LE BAILLEUR** 

Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-Jes-Bains

**LE PRENEUR** 

Béatrice MUSSET

31



Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2245-CC

# **DECISION DU MAIRE**

Nº 22-45

<u>OBJET</u>: Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à monsieur Jean Michel CARTRON, Médecin Généraliste Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains

\*\*\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

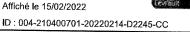
**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

## **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Jean Michel CARTRON, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 15/02/2022





Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 10212074

Le Maire de Digne-les-Bains Patricia GRANET-BRUNELLO



ID: 004-210400701-20220214-D2245-CC

## MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Jean Michel CARTRON

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

Jean Michel CARTRON, Médecin Généraliste, domicilié Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 33806259900075 ; ciaprès désigné le preneur.

En référence au bail initial signé le 17 février 2017,

Il est modifié comme suit :

## Article 12: loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS L'an deux mille vingt deux Et le 14 Bévouler

**LE BAILLEUR** 

Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains

**LE PRENEUR** 

Jean Michel CARTRON

e '

35



Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2246-CC

## **DECISION DU MAIRE**

N° 22-46

<u>OBJET</u>: Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à madame Marie ATZORI, Kinésithérapeute, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digneles-Bains

\*\*\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

#### **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Marie ATZORI, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2246-CC

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14102/2022

Le Maire de Digne les-Bains-Patricia GRANET-BRUNELLO



Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2246-CC

#### MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Marie ATZORI

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

Marie ATZORI, Kinésithérapeute, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 41041300900037 ; ci-après désigné le preneur.

En référence au bail initial signé le 25 février 2021,

Il est modifié comme suit :

### Article 12 : loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS L'an deux mille vingt deux Et le 14 Bévoier

LE BAILLEUR

U. B

Patricia GRANET BRUNELLO

Maire de Digne-les-Bains

Marie ATZORI

**LE PRENEUR** 





Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220214-D2247-CC

# **DECISION DU MAIRE**

Nº 22-47

<u>OBJET</u>: Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à madame Julie MAZELIER, Diététicienne, maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

## **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Julie MAZELIER, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2247-CC

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 102 12022

Le Maire de Digne-les-Bains Patricia GRANET-BRUNELLO



Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2247-CC

#### MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Julie MAZELIER

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

Julie MAZELIER, diététicienne, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 52987598100035 ; ci-après désigné le preneur.

En référence au bail initial signé le 17 février 2017,

Il est modifié comme suit :

## Article 12: loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS L'an deux mille vingt deux Et le 14 Révocier

**LE BAILLEUR** 

Patricia GRANET BRUNELLO

Maire de Digne les-Bains

**LE PRENEUR** 

Julie MAZELIER

8 43





Envoyé en préfecture le 15/02/2022 Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2248-CC

## **DECISION DU MAIRE**

Nº 22 - 48

**OBJET:** Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à madame Delphine MAZON, Neuropsychologue, maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains

\*\*\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

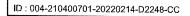
## **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Delphine MAZON, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Reçu en préfecture le 15/02/2022





Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14102/2

Le Maire de Digne-les-Bains Patricia GRANET-BRUNELLO





ID: 004-210400701-20220214-D2248-CC

## MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Delphine MAZON

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

Delphine MAZON, Neuropsychologue, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET: 49078497200021; ci-après désigné le preneur.

En référence au bail initial signé le 17 février 2017,

Il est modifié comme suit :

## Article 12: loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2ème trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS

L'an deux mille vingt deux

Et le 148

LE BAILLEUR

Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains

**LE PRENEUR** 

Delphine MAZON





Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID: 004-210400701-20220214-D2249-CC

## **DECISION DU MAIRE**

N° 22 - 49

<u>OBJET</u>: Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à monsieur Julien SOUPAULT, Ostéopathe, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains

\*\*\*\*\*\*\*

**LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS** 

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

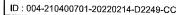
### **DECIDE**

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Julien SOUPAULT, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.
- Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.
- Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr



Reçu en préfecture le 15/02/2022





Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14102/2022

te Maire de Digne-les-Bains <del>Patricia G</del>RANET-BRUNELLO



ID: 004-210400701-20220214-D2249-CC

#### MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Julien SOUPAULT

La commune de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

SOUPAULT Julien, Ostéopathe, domicilié Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 80802988800035 ; ci-après désigné le preneur.

En référence au bail initial signé le 25 février 2021,

Il est modifié comme suit :

## Article 12 : loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.

L'indice de base sera celui du 2ème trimestre 2020 soit 114.33. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du deuxième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS L'an deux mille vingt deux Et le 14 février

TE RAIMFOR

Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains

**LE PRENEUR** 

Julien SOUPAULT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 004-210400701-20220218-D2250-CC

**DECISION DU MAIRE** 

Nº: 22 - 050

#### **OBJET:**

Convention de mise à disposition des salles de spectacles et entracte du CC René-Char

\*\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

#### DECIDE

#### Article 1:

Dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char, il est signé entre la commune de Digneles-Bains et les associations citées après une convention ou un avenant de mise à disposition de la salle de spectacles ou de la salle entracte du CC René-Char:

- Les rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains ;
- La ligue de l'enseignement ;
- Provence Alpes Agglomération;
- Le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental ;
- L'Association Plume en Ciel.

#### Article 2:

Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans les contrats de cessions, annexés à la présente décision.

#### Article 3:

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

### Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18/02/232

Pour le Maîre, par délégation, L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fi



Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



2022/01/E/CCRC/1

ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

# **CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF**

# CENTRE CULTUREL RENE CHAR « Salle Entracte »

#### Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Diane-les-Bains >>

#### Eŧ

RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES représenté(e) par Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé « l'organisateur »

Contact: Chloé MATHIEU Tel: 06 31 40 57 36

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Dans le cadre d'une réunion des rencontres cinématographiques le lundi 3 janvier 2022 de 17H00 à 19H, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général. Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

## ARTICLE 2: DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

## Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

## Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Une salle dénommée « Salle Entracte »

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires qui seront convenu avec le Centre Culturel René Char.

#### **ARTICLE 3: CONDITIONS D'UTILISATION**

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- La capacité de la salle est de 50 personnes. Pendant la durée de la crise sanitaire, la capacité de la salle est de 65 % de la jauge soit 32 personnes ; elle est de 16 personnes lors de réunion  $(1/4 \text{ m}^2)$ .
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...);

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

#### Usage déclaré:

Réunion de l'association RENCONTRES CINÉMA LE LUNDI 3 JANVIER 2022

## **ARTICLE 4: ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION**

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

#### **ARTICLE 5: ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;

### **ARTICLE 6: ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - o **☑** eau
  - o 🗹 électricité
  - ☑ chauffage
  - o 🗹 entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

#### **ARTICLE 7: RESPONSABILITE**

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyè en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiche le 22/02/2022



ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

#### **ARTICLE 8: ASSURANCES**

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents. L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

#### **ARTICLE 9: DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour le LUNDI 3 JANVIER 2022.

## **ARTICLE 10: RESILIATION**

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11: MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 12: LITIGES**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 13: COVID-19**

L'organisateur s'engage à signer le protocole sanitaire joint à la présente convention et à respecter les termes. L'organisateur s'engage à veiller en cas de « pause café » à ce que les boissons soient consommées en extérieur et de préconiser aux participants une distance de 2 mètres en cas d'absence de port du masque.

> Fait en double exemplaires A Digne-les-Bains, le 21 Décembre 2021

L'Organisateur

le Maire de Digne les Bains

Page 3 sur 3



2622/01/E/CCRC/4

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

# AVENANT N°1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



#### Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 04 représenté(e) par Monsieur Jean Luc BOUREL agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : OBJET

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le mardi 4 janvier 2022 de 14H à 18H pour y organiser la préparation du spectacle « NOUS N'IRONS PLUS AU BOIS ».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES** 

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3:

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Digne les Bains, le 21 décembre 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur (Lu et approuvé) le Maire de Digne les Bains

2022/01/E/CCRC/2



Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022





ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Les rencontres cinématographiques représenté(e) par Madame Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le vendredi 14 janvier 2022 à 18h00 pour une projection d'un film tout public.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**
- 2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0€uros.
  - Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES
- 3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.
- 3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.
- 3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.
- 3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.
- 3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.
- 3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

1

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

# Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

# - Article 5 : PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

# Article 6 : **<u>RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION</u>**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur. La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

## Article 7 : ACCUEIL DU PUBLIC

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

### Article 8 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

Livoye en presecture le 22/02/2022

- Article 9 : ASSURANCE

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Article 10 : REPRISE POUR TRAVAUX (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11: RESPECT DE LA CONVENTION

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 21 décembre 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur

(lu et approuvé)

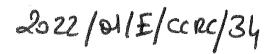
ce lu at approceve >>

le Maire de Digne les Bains

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022





Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



#### Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO** en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION représenté(e) par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur ».

Contact: Madame MEYNIER Muriel – directrice des médiathèques – 04 92 31 28 49.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le **jeudi 20 janvier 2022** pour y organiser « Amours dessinées ».

### - Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

## - Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

- 3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.
- 3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.
- 3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.
- 3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

# - Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

# - Article 5 : PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

# Article 6: RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur. La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

## - Article 7 : ACCUEIL DU PUBLIC

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment.

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

## Article 8 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

- Article 9 : ASSURANCE

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Article 10 : <u>REPRISE POUR TRAVAUX</u> (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : RESPECT DE LA CONVENTION

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 12 janvier 2022, en 2 exemplaires

L'Organisateur

(lu et approuvé)

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux musées,

et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

E GO Hards Prof

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

670: 2021/00/E/CCUE/196

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

Reçu en préfecture le 22/02/2022







## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



#### Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

## LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL.

représenté(e) par Madame Laurie SARDELLA, Présidente du Conservatoire, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1: OBJET

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char les :

- samedi 16 octobre 2021 pour y organiser un concert à 11h.
- mercredi 10 novembre 2021 pour y organiser dans le cadre du OFF « Histoire de la musique en 66 minutes avec l'ensemble Télémaque » à 19h.
- **jeudi 3 février 2022** pour y organiser « Promenade Beethoven » : concert à 14h pour les scolaires et des auditions à 18h30
- mercredi 11 mai 2022 pour y organiser l'enregistrement streaming des élèves du CRD.
- samedi 4 juin 2022 pour y organiser « le CRD hors les murs » dans le cadre du OFF.
- Jeudi 30 juin 2022 pour y organiser « le CRD danse »
- Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

## - Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

## - Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

## - Article 5 : PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

ID: 004-210400701-20220218-D2250-CC

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

## Article 6 : RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

#### Article 7 : ACCUEIL DU PUBLIC

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

#### Article 8 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : ASSURANCE

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans récours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Article 10 : REPRISE POUR TRAVAUX (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11: RESPECT DE LA CONVENTION

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 10 septembre 2021, en 2 exemplaires

L'organisateur (lu et approuvé)

Le Maire de Digne les Bains

Pour la présidente,

La directrice administrative or valorie - Ghristine JOLY

Rayonecrent Départemental Départemental Départemental Départemental Département de la constitution de la con

Pour le Maire, L'adjointe déléguée à la culture, aux animations et au patrimoine cultur

Martine THIEBLEMON

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 004-210400701-20220218-D2250-CC

2021/12/E/CCRC/253

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



#### Entre

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville — Place Général de Gaulle — 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par la Vice-présidente de la délégation spéciale, **Madame Jacqueline URSCH**, et ci-après dénommé « la Ville »

et

L'Association Plume en Ciel représentée par Monsieur Thierry GROLIERE agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

#### - Article 1: OBJET

La Ville de Digne-les-Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le **samedi 26 février 2022** pour y organiser dans le cadre du OFF Carte Blanche à Plume en Ciel « L'ETOURDISSEMENT» une représentation tout publique à 18h et « LE COLLIER D' HÉLÈNE » une seconde représentation tout public à 20h30.

#### - Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

#### - Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

- 3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.
- 3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.
- 3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.
- 3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

## - Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

## - Article 5 : PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

## - Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

#### Article 7 : ACCUEIL DU PUBLIC

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

#### Article 8 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

#### - Article 9 : ASSURANCE

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : REPRISE POUR TRAVAUX (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

#### - Article 11: RESPECT DE LA CONVENTION

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 3 décembre 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur

(lu et approuvé)

Vice-présidente de la délégation spéciale

Mme Jacqueline UR\$CH

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

			i



Envoyé en préfecture le 22/02/2022 Reçu en préfecture le 22/02/2022 Affiché le 22/02/2022 ID: 004-210400701-20220218-D2251-CC

## **DECISION DU MAIRE**

Nº: 22 \_ 05/

#### **OBJET:**

SAISON CULTURELLE: Chloé LACAN \*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### DECIDE

- Article 1: Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et La Familia Sarl pour le concert de Chloé LACAN qui aura lieu le samedi 5 Février 2022.
- Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans le contrat de cession, Article 2: annexé à la présente décision.
- Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de Article 3: publication/affichage ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes Article 4: prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18/02/2022

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P.50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



lafamilia lafamika SARL - Code AFE: 9601Z RCS Paris 494 55120 - Tvo Intra: FR 87 494 55120

## **CONTRAT DE CESSION**

## du droit d'exploitation d'un spectacle

(Article 279 b bis du CGI)

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

Raison sociale de l'entreprise : LA FAMILIA SARL

N° SIRET: 494 551 120 000 53

**Code APE**: 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : n°2-1078221 Récépissé L-R-2020-7747 / n°3-1087214 Récépissé L-R-

2020-7748 (val. 15/10/20)

N° TVA intracommunautaire : FR 57494551120

Adresse: 23, rue Boyer - 75020 PARIS

Téléphone: 09 81 75 95 36 / E-mail: laurent@la-familia.fr

Représentée par : Kevin DOUVILLEZ

En qualité de : Gérant

Ci-après dénommée " LE PRODUCTEUR" d'une part,

#### ET:

Raison sociale de l'entreprise: 21040070100012 Mairie / CC René Char

N° SIRET: 21040070100012

**Code APE: 8411Z** 

Licences d'entrepreneur de spectacles: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

N° TVA intracommunautaire: FR29210400701

Adresse: 45 avenue du 8 mai 1945 CP/ Ville: 04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone : 04 99 30 97 10 / E-mail : culture@dignelesbains.fr

Représentée par : PATRICIA GRANET BRUNELLO

En qualité de : maire de Digne les Bains

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

#### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la représentation) du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Artiste(s): Chloé Lacan / Spectacle: J'AURAIS AIME SAVOIR CE QUE ÇA FAIT D'ÊTRE LIBRE / Numéro

d'objet : 19 6Z 331811 95

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dans lequel il programme le spectacle :

Nom de la salle : MAIRIE - SERVICE CULTUREL - CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Adresse de la salle : 45 avenue du 8 mai 1945

Code Postal: 04000

Ville : DIGNE-LES-BAINS / Pays : France capacité de la salle, nombre de places : 240

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR certifie que l'accès à cette représentation fait l'objet d'une billetterie payante.

#### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité, aux conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation la ou les représentation(s) suivante(s) :

nombre de représentation(s): 1

date(s) et horaire(s) et de représentation(s): 5 février 2022 à 21h00

Durée du spectacle : 1h15

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID . 004-210400701-20220218-D2251-CC

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat de cession. Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, suivant la législation en cours dans son pays d'origine (en particulier : retenue à la source, Audiens et Congés Spectacles, pour les artistes étrangers).

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Le kit promo du spectacle est téléchargeable sur l'espace du Site Internet de La Familia : <a href="https://la-familia.fr/espace-pro/">https://la-familia.fr/espace-pro/</a>

mot de passe : lafamiliapro18

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, sur demande de ce dernier, jusqu'à 150 affiches 40x60 (port inclus)

Les affiches supplémentaires sont facturées aux tarifs suivants = 0,60€HT/affiche 40x60 et 1,20€HT/affiche 80x120 (port inclus)

#### Affiches demandées par L'ORGANISATEUR:

Nombre d'affiches 40x60 : 20 Nombre d'affiches 80x120 : 0

#### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et d'environnement. Il mettra également à disposition le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à informer Le PRODUCTEUR de la présence d'autres artistes le soir du spectacle.

Première partie : Aucune première partie ne pourra avoir lieu sans l'accord du PRODUCTEUR.

En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des droits d'auteurs et en assurera le paiement, et le cas échéant le versement de la taxe fiscale.

<u>Invitations</u>: L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations. LE PRODUCTEUR s'engage à informer L'ORGANISATEUR la veille du spectacle des invitations non utilisées de manière à ce que ce dernier puisse les remettre en vente.

<u>Voyages / Transports</u>: L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport qui sont compris dans l'article 4 - PRIX. Dans le cas où les artistes et les techniciens voyagent en train ou en avion, L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les transferts aller-retour des artistes et des techniciens entre les lieux d'arrivée, d'hébergement(s), de représentation(s) et de départ.

<u>Hébergement</u> : L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement pour l'équipe du spectacle :

Veille du spectacle : 2 à 4 singles (lits double 2\* minimum) - à confirmer ultérieurement Jour du spectacle : 4 singles (lits double 2\* minimum) - à confirmer ultérieurement

Repas: L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les repas pour l'équipe du spectacle :

Veille du spectacle : 2 à 4 dîners - à confirmer ultérieurement

Jour du spectacle : 4 déjeuners et 4 dîners (de préférence à la salle)

L'ORGANISATEUR fournira un catering en loges pour l'ensemble de l'équipe le jour de la représentation.

Ces hébergements et ces repas seront directement pris en charge par L'ORGANISATEUR ou feront l'objet d'une facturation de défraiements syndicaux par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR (voir Article 4-PRIX)

<u>Matériel</u> <u>/ instruments</u> : L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR les éléments techniques convenus d'un commun accord.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 004-210400701-20220218-D2251-CC

#### **ARTICLE 4 - PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	2 500,00 €	5,50 %	2 637,50 €
Transports	380,00 €	5,50 %	400,90 €
	2 880,00 €		3 038,40 €

Le paiement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué (par ordre de préférence) : par virement bancaire, par chèque bancaire, par mandat administratif (engagé au plus tard le jeur de la représentation) à l'ordre de :

LA FAMILIA SARL - Adresse postale : 23 rue Boyer - 75020 PARIS - Coordonnées bancaires : indiquées en bas de facture. Le règlement sera effectué selon les échéances suivantes :

	Montant HT	Montant TTC
Facture unique	2 880,00 €	3 038,40 €
	2 880,00 €	3 038.40 €

Si le présent règlement fait l'objet d'un acompte :

L'acompte sera réglé à la signature du contrat.

Le solde sera réglé au plus tard le jour de la représentation.

Si le présent règlement ne fait pas l'objet d'un acompte :

La totalité du montant sera réglée au plus tard le jour de la représentation.

#### ARTICLE 5 - FICHES TECHNIQUES / MONTAGE / DÉMONTAGE

Fiches techniques: Les fiches techniques transmises par LE PRODUCTEUR et/ou son représentant mandaté pour la négociation du contrat font partie intégrante du présent contrat. Leur non respect entraînerait l'annulation pure et simple du spectacle, LE PRODUCTEUR se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non respect d'une clause essentielle du contrat. Si nécessaire, un prémontage sera effectué en amont de la (première) représentation.

Montage / Démontage / Répétitions : L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR le jour du spectacle (horaires à préciser), afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords. Un pré-montage sera effectué par L'ORGANISATEUR en amont si nécéssaire en accord avec le régisseur du spectacle. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

#### **ARTICLE 7 - CLAUSE PARTICULIÈRE**

LE PRODUCTEUR est responsable de l'utilisation correcte des lieux.

Toute dégradation ou préjudice serait déductible, après estimation, du montant de la cession. Par ailleurs les frais personnels (boissons, communications téléphoniques, etc.) non prévus au contrat sont à la charge du **PRODUCTEUR.** 

#### **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée maximale de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat de cession nécessitera un accord particulier.

Il est interdit à L'ORGANISATEUR de distribuer, laisser distribuer, vendre ou laisser vendre des objets ou marchandises qui par leur présentation ou leur contenu font référence, même de façon accessoire, à l'artiste, à son image ou à son spectacle.

Les droits de merchandising sont détenus exclusivement par LE PRODUCTEUR qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, avec l'accord de L'ORGANISATEUR.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022 Reçu en préfecture le 22/02/2022 Affiché le 22/02/2022 ID : 004-210400701-20220218-D2251-CC

#### **ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (sauf en cas d'épidémie et de pandémie ; voir ci-dessous). Hormis les cas précités, toute annulation du fait du **PRODUCTEUR** entraînerait l'obligation de verser une indemnité à la partie lésée tenant compte des frais effectivement engagés par **L'ORGANISATEUR**. Toute annulation du fait de **L'ORGANISATEUR** entrainerait l'obligation de verser une indemnité à la partie lésée calculée en fonction des frais réellement engagés par **LE PRODUCTEUR** (salaires, location véhicule, etc.).

En cas d'épidémie ou de pandémie : En cas d'annulation de la date ou des dates, objet(s) du présent contrat, pour cause d'épidémie ou de pandémie, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations concernées.

En cas de report, une somme correspondant à 15% du prix de cession (hors frais annexes et sans application de T-VA) sera alors facturée par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR, afin de couvrir les frais de diffusion et d'administration liés à la programmation et la déprogrammation de la date.

Si un report de programmation n'est pas envisageable, afin de préserver la solidarité professionnelle, le prix de cession (hors frais annexes et sans application de TVA) sera alors facturé à L'ORGANISATEUR et payé au PRODUCTEUR, comme marque de soutien à tous les acteurs de l'économie de notre secteur culturel, à condition que LE PRODUCTEUR s'engage à rémunérer tous les salariés (artistes et techniciens) et prestataires embauchés pour la tenue de son spectacle, à hou kun de 30 / maximum du mix de la cession.

<u>Maladie</u>: au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties, **L'ORGANISATEUR** se réservant le droit de faire contre-visiter l'artiste.

#### **ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

#### **ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### **ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux (et/ou) demeures respectives.

Fait à Paris en Lexemplaires originaux, le mardi 21 décembre 2021

L'ORGANISATEUR PATRICIA GRANET BRUNELLO

Pour le Maine, L'adjourne déléguée à la culture Martine THIEBLEMENT

LE PRODUCTEUR Kevin DOUVILLEZ

Laurent CARME P/O

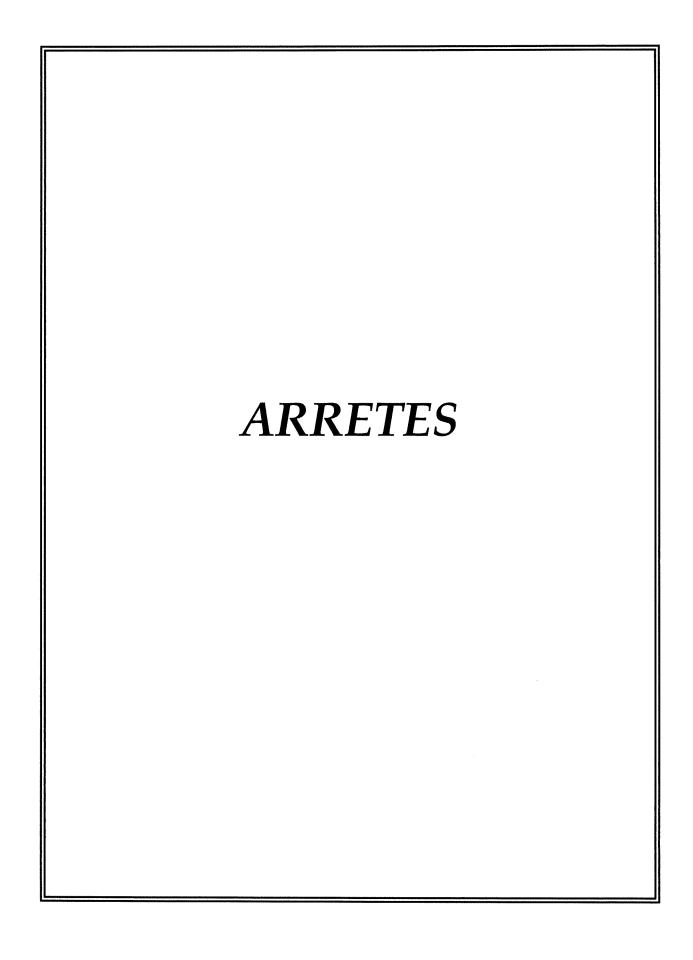
en cas de modification manuelle :

nombre de mots rayés nuls : paraphe du PRODUCTEUR :

nombre de mots ajoutés : paraphe de L'ORGANISATEUR :

75







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Aloes de Haute-Provence

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-87 du 03/02/2022

# PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PA 004 070 21 00003

Surface de plancher

A créer :

/ m<sup>2</sup>

Destination:

Service Public

Demande déposée le 21/10/2021 Affichée en mairie le 21/10/2021

Par:

**COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** 

Représenté par :

Mme GRANET Patricia

Demeurant à :

1 BD MARTIN BRETHOTEL DE VILLE

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Requalification du Square Frédéric Mistral

Sur un terrain sis à :

LA VILLE NORD 04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 AE 192 (988 m<sup>2</sup>)

## Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UBa,

Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 06/12/2021,

## ARRÊTE

#### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

#### Article 2.

Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

#### Article 3.

Les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France sont à respecter intégralement. Une rencontre sur le terrain avec M. l'Architecte des Bâtiments de France est à prévoir au cours du chantier.

Digne-les-Bains, le 03/02/2022 Pour Madame le maire, l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-88 du 03/02/2022

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/12/2021 Affichée en mairie le 13/12/2021

Madame Geneviève HUNEAU

Demeurant à : **610 ROUTE DU JOURDIL** 

74430 ST JEAN D AULPS

Construction d'une maison individuelle avec Pour:

garage

Sur un terrain sis à : 22 CHEMIN DU VILLAGE DE GAUBERT

04000 Digne-les-Bains

70 AR 408, 70 AR 419 (423 m²) Cadastré :

#### N° PC 004 070 21 00067

Surface de plancher

Existante: A créer:

/ m<sup>2</sup>74,8 m<sup>2</sup>

Destination:

Habitation

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UBh,

Vu le Permis d'aménager N°004 070 15 00001 et le permis modificatif N°004 070 15 00001 M01 accordé le 08/06/2017,

Considérant que le permis est déposé pour la construction d'une maison individuelle sur une parcelle d'un lotissement avec un règlement graphique et un règlement interne de lotissement,

Considérant que le plan de masse dans le dossier montre qu'une partie de la construction notamment la terrasse se trouve hors de l'aire d'implantation des constructions définies par le plan de composition du lotissement,

## **ARRÊTE**

Article 1: Le présent Permis de Construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée

Digne-les-Bains, le 03/02/2022

Pour Madame le maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

Services techniques municipaux

N°22-S2 (SC/CD/MM) **VU** la demande en date du 31 janvier 2022 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

**CONSIDÉRANT** que pour interdire le stationnement en bordure de chaussée, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

OBJET: Interdiction de stationner chemin du Tivoli.

## **ARRÊTONS**

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement sera interdit sur le chemin du Tivoli depuis son croisement avec la rue porte des Baumelles et sur les 150 premiers mètres de la voie.

<u>Article 2</u>: Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation routière réglementaire verticale.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux

mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Pour le MAIRE Et par délégation La Directrice des Services Techniques Marie Françoise PASTOR

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 31 janvier 2022 formulée par les services **PERMANENT** techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

> CONSIDÉRANT que pour interdire le stationnement devant garage, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

Services techniques municipaux

N °22-93 (SC/CD/MM)

**OBJET**: Interdiction de stationner traverse de la Barlette.

## ARRÊTONS

A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement sera interdit sur la traverse de la Article 1: Barlette.

Article 2: Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation routière réglementaire verticale.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont Article 5: chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

> - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux

> mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

> - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

> Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

> > Pour le MAIRE Et par délégation La Directrice des Services Techniques

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr





Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

**VU** la demande en date du 26 janvier 2022 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

Services techniques municipaux **PERMISSION DE VOIRIE** 

N°22- S4 (CD/MM)

## <u>ARRÊTONS</u>

#### **ARTICLE 1:**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé **2 avenue du maréchal Juin**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
- 2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
- 3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
- 4 L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
- 5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
- 6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
- 7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
- 8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- 9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- 10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 11 ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
- 12 Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie. Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

\*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant <u>50 centimètres</u> en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

#### **ARTICLE 2:**

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraı̂nera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le Maire de Digne-les-Bains Pour le Maire empêché, L'Adjoint délégué M.BLANC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Commune de Digne-les-Bains

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-98 du 03/02/2022

## RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N° DP 004 070 21 00168

Surface de plancher

Existante:/ A créer : 25 m²

**Destination: Habitation** 

#### Demande déposée le 10/09/2021 Monsieur Franck DUVAL-CARLON Par: 3 Chemin du Canal Demeurant à : 04000 DIGNE LES BAINS Piscine, mur de soutènement, clôture, abri de Pour: jardin, et rampe d'accès **3 CHEMIN DU CANAL** Sur un terrain sis à :

04000 Digne-les-Bains

70 BN 97 (778 m<sup>2</sup>)

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Cadastré :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 03/02/2022,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

## **ARRÊTE**

**Article unique :** Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

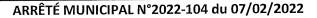
Digne-les-Bains, le 03/02/2022

our Madame le maire,

printe déléguée à l'urbanisme et habitat,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

		•





## PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/11/2021 Affichée en mairie le 23/11/2021

Par:

Monsieur LAURENT LONGO

Demeurant à :

66 AV DES GREES

04510 AIGLUN

Pour:

Surélévation d'un immeuble existant

Sur un terrain sis à:

9 RUE PRETE A PARTIR 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AE 242 (120 m<sup>2</sup>)

#### N° PC 004 070 21 00063

Surface de plancher

Existante:

185,17 m<sup>2</sup>

A créer :

55.36 m<sup>2</sup>

**Destination:** 

Habitation

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 07/01/2022,

## ARRÊTE

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
- <u>Article 2</u>: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.
- Article 3: Les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France sont à respecter intégralement.
- Article 4: Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de la copropriété pour la réalisation d'un tel projet.

Digne-les-Bains, le 07/02/2022, Pour Madame le maire, l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

<u>NOTA BENE</u>: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-105 du 07/02/2022

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/12/2021 Affichée en mairie le 20/12/2021
Par : Mme Emine KUCUKAKYUZ

Par: Mme Emine KUCUKAKYUZ
Demeurant à : 1 RIS ROUTE DU BLAN DE G

Demeurant à : 1 BIS ROUTE DU PLAN DE GAUBERT

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour : Sur un terrain sis à :

Construction de 2 logements de plain pied

r un terrain sis à : PLAN DU GRAND JUSTIN
04000 Digne-les-Bains

Cadastré : 70 AO 1411 (1625 m²)

#### N° PC 004 070 21 00068

Surface de plancher

Existante:

m²

A créer :

149,7 m<sup>2</sup>

Destination:

Habitation

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021. Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 23/12/2021,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 10/01/2022,

Considérant que le projet consiste en la création de deux logements sur une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une division parcellaire et accueillant deux autres constructions,

Considérant que des éléments comme la voirie vont être partagés entre les différentes constructions et qu'un permis d'aménager doit être déposé avant toute nouvelle construction.

## **ARRÊTE**

Article 1: Le présent Permis de Construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

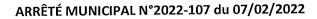
Digne-les-Bains, le 07/02/2022,

Pour Madame le maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.





## MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/01/2022 Affichée en mairie le 27/01/2022			
Par:	Par : M Stéphane GUILLOU; Mme Céline GUILLOU		
Demeurant à :	11 RUE DU PRADASLES AUGIERS		
l	04000 DIGNELIES-RAINS		

Pour : Piscine avec terrasse et portail avec clôture

Sur un terrain sis à : PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains

Cadastré: 70 AO 1207 (811 m²)

## N° PC 004 070 21 00042 M01

Surface de plancher

**Si permis modificatif :**SP antérieure : 131 m²
SP nouvelle : 131 m²

**Destination:** Habitation

## Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le permis de construire PC 004 070 21 00042, accordé le 27/08/2021, à M et Mme GUILLOU pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,

Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

## **ARRÊTE**

- Article 1: Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- Article 2: Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 21 00042 demeurent applicables.
- Article 3 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.
- Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.
- <u>Article 5</u>: Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.
- <u>Article 6</u>: L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 07/02/2022, Pour Madame le maire, l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

**NOTA BENE**: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.





Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux PERMISSION DE VOIRIE

N °22- /// (CD/MM) **VU** la demande en date du 3 février 2022 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

#### **ARRÊTONS**

#### **ARTICLE 1:**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé **15 et 17 avenue Paul Martin**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
- 2- La circulation avenue Paul Martin pourra être fermée de 8 heures à 18 heures pendant la durée des travaux. En dehors de ce créneau, la circulation sera réouverte et les tranchées seront recouvertes par des plaques permettant le passage de véhicules légers. Une déviation sera mise en place par la rue MALDONAT, l'avenue Marechal Leclerc, la boulevard Victor Hugo et la rue du capitaine Victor ARNOUX.
- 3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
- 4 L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
- 5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
- 6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
- 7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
- 8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- 9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- 10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 11 L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir <u>sous chaussée</u> l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie. Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

\*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant <u>50 centimètres</u> en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

#### **ARTICLE 2:**

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le maire de Digne-les-Bains Pour le maire empêché, L'adjoint délégué M.BLANC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-112 du 08/02/2022

## ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

N° DP 004 070 21 00241

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

**Destination: Commerce** 

#### Demande déposée le 08/12/2021.

Par:

SCI MAHEL

Représenté par : Demeurant à : Monsieur HACCOUN Léo IMPASSE DU MOULIN 04000 DIGNE LES BAINS

Pour:

Installations de 2 pompes à chaleur, changement

de la vitrine et de 2 fenêtres.

Sur un terrain sis à :

22 RUE DE L HUBAC 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AK 199 (61 m²)

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,

Vu l'avis favorable ci-annxé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 04/01/2022,

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

<u>Article 2</u>: Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/02/2022

Pour Madame le maire, DE DIG

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-113 du 08/02/2022

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 28/01/2022.

Par:

**SAS SOALIS** 

Représenté par :

Monsieur ARNAUD Antoine

Demeurant à :

330 Rue Noe et Celie Poncet

26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Pour:

Installation centrale photovoltaïques

Sur un terrain sis à :

**4 B AVENUE MARECHAL LECLERC** 

04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 AD 459 (4300 m<sup>2</sup>)

#### N° DP 004 070 22 00019

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Etat ou administration

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

## **ARRÊTE**

Article unique: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 08/02/2022 Pour Madame le maire,

Nadine VOLLAIRE

es de Haute?

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

**NOTA BENE**: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



#### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-114 du 08/02/2022

## ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 28/01/2022.

Par:

Monsieur Roland PIOLAT

Demeurant à :

32 bis Chemin des Marquis

04000 DIGNE LES BAINS

Pour:

Installation de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à :

**32 B CHEMIN DU MARQUIS** 

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 BH 256 (1933 m<sup>2</sup>)

#### N° DP 004 070 22 00018

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

**Destination: Habitation** 

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/02/2022

Pour Madame le maire,

l'Adjointe déleguée à l'urbanisme et habitat,

√Nadine VØLLAIR

**NOTA BENE**: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022 -115 du 08/02/2022

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

N° DP 004 070 22 00023

Surface de plancher

Existante : A créer :

81 m<sup>2</sup> 20 m<sup>2</sup>

Destination:

Habitation

Demande déposée le 04/02/2022

Par:

Monsieur Franck DUVAL-CARLON

Demeurant à :

3 Chemin du Canal 04000 DIGNE LES BAINS

Pour:

Piscine, mur de soutènement, clôture, abri de

jardin, et rampe d'accès

Sur un terrain sis à :

3 CHEMIN DU CANAL

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 BN 97 (778 m<sup>2</sup>)

### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

## ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
- Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.
- Article 3: Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.
- Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.
- <u>Article 5</u>: Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.
- Article 6 : La clôture réalisée avec un mur bahut de 0,40 m surmontée d'un dispositif à claire-voie devra être obligatoirement doublée d'une haie végétale faite d'arbustes d'essences locales, plantées à l'intérieur de la parcelle.
- Article 7: Les murs de soutènements, les murs bahuts de la clôture, l'abri de jardin et l'auvent, seront crépis dans une teinte identique à l'habitation existante.

Digne-les-Bains, le 08/02/2022

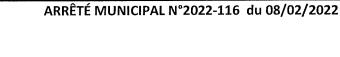
Pour Madame le maire,

Vadine VOLLA

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

<u>NOTA BENE</u>: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'ur banisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.





## ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/01/2022
Par : Madame Régine ICARDI
Demeurant à : CHEMIN DU MOULIN

RUE DES ROSEAUX

04000 DIGNE-LES-BAINS

Division en vue de construire.

Sur un terrain sis à :

**50 CHEMIN DU MOULIN** 

04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

Pour:

70 BE 664 (3558 m<sup>2</sup>)

#### N° DP 004 070 22 00013

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

**Destination: Habitation** 

#### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

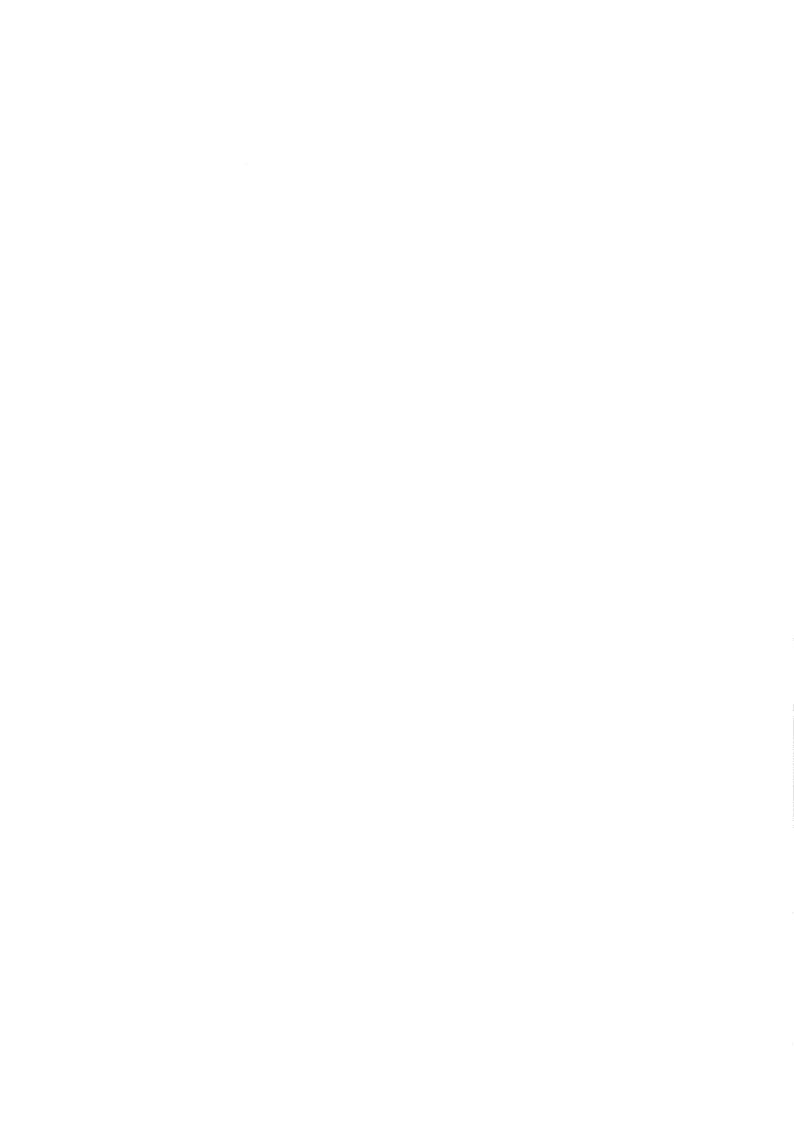
Article 3: Il est précisé au pétitionnaire, que lors du dépôt d'une autorisation de construire, un permis d'aménager peut être obligatoire pour la réalisation d'un lotissement si des parties communes de réseaux sont réalisés.

Digne-les-Bains, le 08/02/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

**Nadine VOLLAIRE** 

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.





# EXTRAIT du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L .2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 ;

**VU** le Règlement de Voirie approuvé par délibération du conseil municipal n°30 en date du 25 Juin 2015 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté municipal n°21.407 du 27 mai 2021 portant stationnement payant par horodateurs et zone bleue ;

**VU** l'arrêté municipal n°19.565 en date du 5 juillet 2019 portant sur la réglementation du stationnement sur le Boulevard Gassendi ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la réglementation antérieure du Boulevard Gassendi en ce qu'il s'agit de supprimer les emplacements réservés aux motos et modifier les horaires des places de livraisons et places mutualisées ;

Service Affaires générales, affaires juridiques et police municipale

PERMANENT N°22. イスろ

OBJET: Réglementation du stationnement, Boulevard GASSENDI – places de livraisons et transport de fond.

## **ARRÊTONS**

Article 1:

Il est créé, sur le Boulevard Gassendi les places de livraison et transport de fond suivantes :

- 1 place de livraison au droit de la parcelle AK8, n°15 du Boulevard ;
- 1 place de livraison au droit des parcelles AK552 et AK32, entre les n°37 et 43 du Boulevard ;
- 1 place mutualisée livraison transport de fond au droit des parcelles AK 580 et AK 659, n°40 et 42 du Boulevard;
  - 1 place mutualisée livraison transport de fond au droit de la parcelle AK49, n°67 du Boulevard ;
- 1 place de livraison en face de la parcelle AK50, juste avant le commencement de la Place du Général de Gaulle.

•

Article 2:

Pour la place de livraison située en amont de la Place de Gaulle, en face de la parcelle AK50, les livraisons peuvent avoir lieu 7 jours sur 7 et 24h sur 24 heures. Pour les autres places de livraison ainsi que les places mutualisées livraison transport de fond, les horaires de livraison sont fixés de 7 heures à 12 heures tous les jours sauf le dimanche et jours fériés. En dehors de ce créneau, le stationnement des véhicules est autorisé selon la réglementation de la zone bleue.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication, il abroge l'arrêté municipal n°19.565 du 5 juillet 2019 portant réglementation du stationnement sur le Boulevard Gassendi.

Hôtel de Ville

1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

### Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, la Directrice des services techniques municipaux et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites.

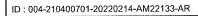
Pour le Maire de Digne-les-Bains, L'Adjointe déléguée, Céline OGGERO-BAKRI



Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14/02/2022



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal N° 01/22 séance du 27 janvier 2022 – rapport N° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 28 janvier 2022 décision n° 6, document ci-annexé,

## N° 22-133

Service prévention et Sécurité

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité Bâtiment B (réfectoire, logements), de l'accueil et de la salle de restauration

ESPACE JACQUES CHASTAN COALLIA - Foyer logement

Type O - 5<sup>ème</sup> catégorie

### **ARRETONS:**

Article 1: L'Espace Jacques CHASTAN COALLIA Foyer logement sis 13 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00043, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal N° 01/22 séance du 27 janvier 2022 — rapport N° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité n° 6 du 28 janvier 2022.





ID: 004-210400701-20220214-AM22133-AR

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 4</u>: Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO



Envoyè en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14/02/2022

ID: 004-210400701-20220214-AM22134-AR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

**VU** le courrier n° GGR/FM/LJ/N° 2022-071 du 2 février 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours n'appelant aucune observation en ce qui concerne la dérogation accessibilité, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de l'arrêté préfectoral n° 2022-028-006 du 28 janvier 2022 relatif à la dérogation aux règles d'accessibilité, document ciannexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 28 janvier 2022, décision n° 5, document ci-annexé,

### **ARRETONS:**

Article 1:

SASU TRIGANO IMMO, Cabinet de psychologie, sis 34 Avenue Saint-Benoît – Immeuble Les Pervenches quartier Les Arches à Digne-les-Bains, **bénéficie** d'une dérogation accessibilité accordée par le procès-verbal n° 5 du 28 janvier 2022 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite, **est autorisé à ouvrir** au public conformément à la demande d'autorisation de travaux N° AT 004 070 21 00044.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Service prévention et Sécurité

<u>Objet</u>: Arrêté d'autorisation dérogation accessibilité et autorisation d'ouverture

SASU TRIGANO IMMO Cabinet de psychologie

Type U - 5<sup>ème</sup> catégorie



ID: 004-210400701-20220214-AM22134-AR

Article 2: En ce qui concerne les travaux de mise en conformité, l'intéressé(e) devra se conformer aussi au courrier n° GGR/FM/LJ/N° 2022-071 du 2 février 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

<u>Article 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 FFY 2022

<u>Le Maire de</u> Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P. 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr





Envoyé en préfecture le 15/02/2022 Reçu en préfecture le 15/02/2022 Affichė le 15/02/2022 ID: 004-210400701-20220215-AM22135-AR

**EXTRAIT** DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU l'article 5 de la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux,

CONSIDÉRANT, que pour permettre le bon fonctionnement de la commission de contrôle de la convention de partenariat, il convient de donner délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de cette commission.

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

n°22. 135

### Objet:

Délégation permanente de fonction et de signature pour la commission de contrôle de la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux

### **ARRETONS**

- Article 1: M. Francis KUHN, premier adjoint au Maire, est désigné comme représentant de Madame le Maire au sein de la commission de contrôle de la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux. Il lui ait donné délégation de fonction et de signature pour tout ce qui est en lien avec son rôle de représentant de Madame le Maire au sein de cette commission.
- Article 2 : La délégation a un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4: Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, aux membres de la commission, et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le Le maire de Digne-les-Bains 15 FEV. 2022

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Patricia GRANET-BRUNELLO



### Digne-les-Bains, le



### EXTRAIT du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE

**VU** la demande en date du 17 février 2022 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer le renouvellement de compteur.

N°22- 150 (CD/MM)

### **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1:**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la création de compteur 40 route du plan de Gaubert, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1 Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
- 2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
- 3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
- 4 L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
- 5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
- 6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
- 7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
- 8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- 9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- 10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 11 Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux <u>sous</u> chaussée.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

\*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant 50 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, <u>un joint bitumineux</u> sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

### **ARTICLE 2:**

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

### **ARTICLE 3**:

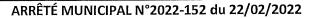
Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE Et par délégation La Directrice des Services Techniques

Marie Françoisa PASTOR





# PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/12/2021 Affichée en mairie le 27/12/2021

SARL LAURESTELLA

Représenté par :

Monsieur BARNOUIN Régis

Demeurant à :

Impasse du Moulin 04000 DIGNE LES BAINS

Pour:

Surélévation sur garage, construction de deux

appartements.

Sur un terrain sis à:

9809 AVENUE DE SAINT VERAN

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 H 397, 70 H 398, 70 H 399 (2312 m<sup>2</sup>)

N° PC 004 070 21 00071

Surface de plancher

Existante:

m<sup>2</sup>

A créer:

137 m<sup>2</sup>

Destination:

Habitation

### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 05/01/2022,

Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 28/01/2022,

# **ARRÊTE**

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
- Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.
- Article 3: ENEDIS: La puissance maximale de raccordement sera de 12 kVA monophasé.
- Article 4: Service de l'eau et de l'assainissement de PAA: Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.
- Article 5 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 22/02/2022 Pour Madame le maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-153 du 22/02/2022

# PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 004 070 22 00004

Surface de plancher

Existante:

119 m<sup>2</sup>

A créer :

45 m<sup>2</sup>

Destination:

Habitation

# Demande déposée le 31/01/2022 Affichée en mairie le 31/01/2022

Par:

Demeurant à :

Madame MANON GRAC

19 AVENUE DE VERDUN 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Construction d'une extension

Sur un terrain sis à:

**19 AV DE VERDUN** 04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 BN 206 (698 m²)

### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261).

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021. Vu le règlement de la zone UC,

# **ARRÊTE**

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article deux.
- Article 2: L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.
- Article 3: En application de l'article UC-7 en rapport avec la configuration difficile du terrain, l'implantation de l'extension par rapport aux limites séparatives est accordée dans la continuité de l'existant, afin de laisser un accès entre l'avenue de Verdun et le jardin de la parcelle BN206.

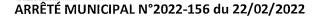
Digne-les-Bains, le 22/02/2022

Pour Madame le maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.





# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/02/2022. Affichée en mairie le 18/02/2022

Par: Monsieur Patrick MATHE

Demeurant à : 1486 Chemin des Combes

**83510 LORGUES** 

Pour : Changement de destination d'un bureau en

habitation.

Sur un terrain sis à : AVENUE DE VERDUN

04000 Digne-les-Bains

Cadastré : 70 BM 247, 70 BM 248 (1884 m²)

N° DP 004 070 22 00035

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

**Destination: Habitation** 

### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

# **ARRÊTE**

**Article unique :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 22/02/2022 Pour-Madame le maire,

l'Adjointe deléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

**NOTA BENE**: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

1115



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-157 du 22/02/2022

# OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA **COMMUNE**

Demande déposée le 02/02/2022. Affichée en mairie le 02/02/2022

Demeurant à :

Monsieur Kien Dan LU

5 Rue prête à partir **04000 DIGNE LES BAINS** 

Pour:

Changement de destination d'une habitation en

commerce

Sur un terrain sis à :

**5 RUE PRETE A PARTIR** 

Cadastré:

04000 Digne-les-Bains

70 AE 240 (95 m<sup>2</sup>)

### N° DP 004 070 22 00022

Surface de plancher

Existante: / A créer : /

**Destination: Commerce** 

## Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,

Considérant la demande de changement de destination d'une habitation en commerce situé 5 rue prête à partir,

Considérant que le projet consiste à l'agrandissement du commerce existant,

Considérant que dans le cadre de travaux ayant pour objet la création d'une ouverture dans un mur maître, afin de relier deux copropriétés (parcelles AE 240 et AE 241),

Considérant que l'accord des deux copropriétés doit être fourni,

Considérant que ce projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire,

# **ARRÊTE**

Article unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 22/02/2022

Pour Madame le maire,

l'Adiginte délégyée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAL

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-158 du 22/02/2022

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 08/02/2022. Affichée en mairie le 08/02/2022

Par: Madame Corinne DEMARIA

Demeurant à : 35 Route du Plan de Gaubert

**04000 DIGNE LES BAINS** 

Pour:

Construction d'une piscine.

Sur un terrain sis à: 35 F

35 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT

04000 Digne-les-Bains

Cadastré: 70 AO 237 (2210 m²)

#### N° DP 004 070 22 00027

Surface de plancher

Existante : / A créer : / Piscine : 34,10 m²

Destination: Habitation

### Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021. Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

# **ARRÊTE**

- <u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.
- <u>Article 3</u>: Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.
- Article 4: La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.
- <u>Article 5</u>: Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 22/02/2022

Pour Madame le maire,

l'Adjointe deléguée à/l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

117





### EXTRAIT du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 18 février 2022 par laquelle l'entreprise ENEDIS sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N°22-181 (CD/MM)

# **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1:**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé **5 rue de la grande Fontaine**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
- 2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
- 3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
- 4 L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
- 5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
- 6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
- 7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
- 8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- 9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- 10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 11 ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
- 12 Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie. Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

\*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

### **ARTICLE 2:**

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraı̂nera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains Pour le Maire empêché, L'Adjoint délégué M.BLANC

Hötel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex yww.xdignelesbains.fr